

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 173
N° 20 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Mati 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 106 DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national 2629

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 2634

Arrêté n° 397 CM du 27 mars 2024 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2023 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française 2634

Arrêté n° 398 CM du 27 mars 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois d'avril 2024. 2635

Arrêté n° 399 CM du 27 mars 2024 portant ouverture de quotas d'importation de viande de porc pour le premier semestre 2024 2638

Avis n° 400 CM du 27 mars 2024 portant avis sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA été 2024 ... 2638

Arrêté n° 401 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air New Zealand. 2639

Arrêté n° 402 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Rarotonga. 2639

Arrêté n° 403 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne United Airlines 2640

Arrêté n° 404 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Tahiti	2640
Arrêté n° 405 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui.	2641
Arrêté n° 406 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air France.	2642
Arrêté n° 407 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne French Bee.	2642
Arrêté n° 408 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Calédonie International.	2643
Arrêté n° 409 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines	2643



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 106 DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1115-1, L. 1115-5 à L. 1115-7 et L. 1822-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article D. 721-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française, promulgué par arrêté n° 678 DRCL du 29 novembre 2001 ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 modifié relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de missions dans la fonction publique communale ;

Vu l'avis n° 1-2024 du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 25 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté du 28 novembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 9 est abrogé.

2° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 10.— I.- L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

- “- 14 320 F CFP au titre de la nuitée incluant le petit déjeuner ;
- “- 2 864 F CFP pour le repas de midi ;
- “- 2 864 F CFP pour le repas du soir.

“II.- Le bénéficiaire se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés au I.

“Aucune indemnité pour frais de repas n’est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

“III.- Le bénéficiaire dont la mission comprend la période entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d’une indemnité d’hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

“Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d’hébergement ne comprend pas le petit déjeuner, l’indemnité d’hébergement est complétée par le versement d’une indemnité de petit déjeuner d’un montant forfaitaire de 600 F CFP.

“Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque le bénéficiaire est atteint d’un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

“IV.- En outre, le bénéficiaire peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire dans la limite de 716 F CFP.

“V.- Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s’effectue sur présentation des justificatifs auprès de l’ordonnateur.”

Art. 2.— L’arrêté du 29 avril 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° L’article 2 est ainsi rétabli :

“Art. 2.— Les communes et leurs établissements publics administratifs peuvent également prendre en charge les déplacements temporaires des élus en recourant à des contrats de la commande publique, conclus selon les modalités applicables localement. Cette prise en charge directe est exclusive du remboursement prévu par le présent arrêté.”

2° Après l’article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1.— Pour les missions effectuées à l’étranger, l’indemnité journalière est fixée conformément à l’annexe au présent arrêté.

“Le montant des indemnités de mission est réduit de 65 % lorsque l’élu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu’il est nourri à l’un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu’il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

“Pour les indemnités dont le montant est fixé en devises étrangères, le remboursement s’effectue sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission. Le taux de change est celui établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaletur de l’Euro en Francs CFP.

“Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s’effectue sur présentation des justificatifs auprès de l’ordonnateur. Pour les factures établies en langue étrangère, celui-ci peut demander la production d’une traduction en français effectuée par un traducteur agréé.”

3° L’arrêté est complété par l’annexe du présent arrêté.

Art. 3.— L’arrêté du 12 octobre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° L’article 23 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : “suivantes” est remplacé par les mots : “du présent titre” ;
- b) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs peuvent également prendre en charge les déplacements et l’hébergement de leurs agents en recourant à des contrats de la commande publique, conclus selon les modalités applicables localement. Cette prise en charge directe est exclusive du remboursement prévu au présent titre.”

2° Après l’article 32, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

“Art. 32-1.— Pour les missions effectuées à l’étranger, l’indemnité journalière est fixée conformément à l’annexe au présent arrêté.

“Le montant des indemnités de mission est réduit de 65 % lorsque l’agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu’il est nourri à l’un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu’il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

“Pour les indemnités dont le montant est fixé en devises étrangères, le remboursement s’effectue sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission. Le taux de change est celui établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaletur de l’Euro en Francs CFP.

“Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s’effectue sur présentation des justificatifs auprès de l’ordonnateur. Pour les factures établies en langue étrangère, celui-ci peut demander la production d’une traduction en français effectuée par un traducteur agréé.”

3° L’arrêté est complété par l’annexe du présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le directeur des finances publiques, les maires et les présidents

d’établissements publics communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2024.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL.*

Annexe

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MISSION TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER

Tableau 1 : **MONTANTS EN FRANCS CFP**

PAYS	MONTANT
Mongolie extérieure ; Turkménistan	12 000
Guinée-Bissau	12 500
Madagascar	13 500
Andorre ; Botswana ; Gambie ; Macédoine du Nord ; Niger	14 000
Cameroun ; Cap-Vert ; République centrafricaine ; Éthiopie ; Lesotho	14 500
Togo ; Tunisie	15 000
Albanie ; Estonie ; Ouganda	15 500
Tanzanie ; Turquie	16 000
Afrique du Sud (du 1 ^{er} mars au 14 décembre) ; Algérie ; Burundi ; Guinée Équatoriale ; Kazakhstan ; Sénégal ; Swaziland	16 500
Croatie ; Maurice ; Mauritanie	17 000
Bénin ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Égypte ; Lituanie	17 500
Biélorussie ; Comores ; Kirghizistan ; Kosovo ; Lettonie ; Mexique ; Monténégro ; Namibie ; Serbie ; Timor oriental	18 000
Liban ; Slovaquie ; Syrie	18 500
Guatemala ; Indonésie ; Nigéria (hors Abuja, Lagos et Port-Harcourt) ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Slovénie ; Vietnam	19 000
Allemagne	19 500
Bosnie-Herzégovine ; Grèce ; Tonga	20 000
Brunei ; Guinée ; Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 500
Autriche ; Bermudes ; Fidji ; Hongrie ; Maroc ; Pologne ; Salomon ; Taïwan	21 000
Sri Lanka ; République tchèque ; Zambie	21 500
Afrique du Sud (du 15 décembre à fin février) ; Arménie ; Congo Brazzaville ; Djibouti	22 000
Chypre ; Irlande ; Yémen	22 500
République démocratique du Congo ; Jordanie ; Venezuela	23 000
Bahreïn ; Cuba ; Malte	24 000
Belgique ; Azerbaïdjan	24 500
Corée du Sud ; Côte d’Ivoire ; Inde ; Ukraine ; Vanuatu	25 000
Espagne ; Gabon	25 500

Brésil	26 000
Finlande ; Italie	26 500
Luxembourg ; Tchad	27 000
Israël ; Russie ; Villes de Abuja, Lagos et Port-Harcourt (Nigéria)	27 500
Libye	28 500
Koweït ; Mali	29 000
Bengladesh	31 000
Oman	31 500
Qatar	33 000
Angola ; Émirats Arabes Unis ; Irak ; Seychelles	36 000
Maldives	38 000
Arabie Saoudite	40 000
Autres pays	15 500

Tableau 2 : MONTANTS EN DEVISES ÉTRANGÈRES

PAYS	DEVISE	CODE	MONTANT
Thaïlande	Baht thaïlandais	THB	5 000
Danemark	Couronne danoise	DKK	1 660
Islande	Couronne islandaise	ISK	34 400
Norvège	Couronne norvégienne	NOK	2 700
Suède	Couronne suédoise	SEK	2 000
Bolivie ; Sao Tomé-et-Principe ; Uruguay	Dollar américain	USD	135
Îles Caïmans ; République dominicaine ; Kenya ; Népal	Dollar américain	USD	140
Aruba ; Cambodge ; Curaçao ; Équateur ; Laos	Dollar américain	USD	150
Honduras ; Îles Marshall ; Nicaragua	Dollar américain	USD	155
Argentine ; Micronésie ; Somalie	Dollar américain	USD	158
Costa Rica ; Pérou ; Rwanda	Dollar américain	USD	170
Colombie ; Pakistan ; Soudan	Dollar américain	USD	175
Belize ; Panama ; Salvador	Dollar américain	USD	178
Paraguay ; Suriname ; Zimbabwe	Dollar américain	USD	180
Iran	Dollar américain	USD	186
Moldavie ; Mozambique	Dollar américain	USD	188
Érythrée ; Géorgie ; Ouzbékistan	Dollar américain	USD	195
Guyana	Dollar américain	USD	200
Anguilla ; Bahamas	Dollar américain	USD	208
Chili ; Jamaïque ; Malawi	Dollar américain	USD	215
Haïti	Dollar américain	USD	220
Libéria ; Samoa	Dollar américain	USD	230
Birmanie ; Ghana ; Tadjikistan	Dollar américain	USD	250
Sainte-Lucie ; Sierra Leone	Dollar américain	USD	260
La Dominique ; Trinité-et-Tobago	Dollar américain	USD	267
Corée du Nord ; Saint-Vincent et les Grenadines	Dollar américain	USD	275
Afghanistan ; Grenade	Dollar américain	USD	280
Saint-Christophe-et-Niévès	Dollar américain	USD	287
Sud Soudan	Dollar américain	USD	306

Antigua-et-Barbuda ; Palaos	Dollar américain	USD	310
États-Unis d'Amérique (hors New-York) Ville de New-York du 1 ^{er} janvier au 31 août	Dollar américain	USD	320
La Barbade	Dollar américain	USD	355
Ville de New-York du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	Dollar américain	USD	450
Kiribati	Dollar australien	AUD	207
Tuvalu	Dollar australien	AUD	254
Australie	Dollar australien	AUD	348
Nauru	Dollar australien	AUD	600
Canada	Dollar canadien	CAD	260
Hong-Kong ; Macao	Dollar de Hong Kong	HKD	2 200
Niue	Dollar néo-zélandais	NZD	204
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	NZD	370
îles Cook	Dollar néo-zélandais	NZD	400
Singapour	Dollar singapourien	SGD	446
Lichtenstein ; Suisse	Franc suisse	CHF	230

PAYS	DEVISE	CODE	MONTANT
Grande-Bretagne	Livre Sterling	GBP	210
Philippines	Péso philippin	PHP	8 770
Malaisie	Ringgit malaisien	MYR	468
Japon (hors Tokyo)	Yen	JPY	25 500
Ville de Tokyo (Japon)	Yen	JPY	30 000
Chine	Yuan renminbi	CNY	1,700

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****ARRETE n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire**

NOR : APL24000017AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la lettre n° 1103 PR du 21 février 2024 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 36-2024 CCBF/APF du 11 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc FABRESSE est nommé en qualité de secrétaire général de l'établissement public administratif "Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire" à compter du 1er avril 2024.

Art. 2.— L'arrêté n° 2292 CM du 11 décembre 2023 est abrogé à cette même date.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,*
Taivini TEAI.

ARRETE n° 397 CM du 27 mars 2024 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2023 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française

NOR : DPS24000066AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention individuelle remplaçant la convention collective en date du 24 septembre 2021, et fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2024 et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour y adhérer, à compter du 1er avril 2024 le remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux, placés au 31 décembre 2023 sous le régime de la convention collective, est effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2023 approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 2.— Durant cette période, les actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2023 sont remboursés selon les modalités du tiers-payant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent arrêté devient caduc au 30 juin 2024.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.
Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 398 CM du 27 mars 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois d'avril 2024

NOR : DAE24200597AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	77,544 F/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01% en masse (2710.19.25)	79,122 F/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	78,080 F/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	139,069 F/kg

Art. 2.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	- 13,393 F/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 31,107 F/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 25,893 F/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (2710.12.23)	+ 12,107 F/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	+ 8,515 F/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 12,735 F/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 6,735 F/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+ 6,265 F/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 5,015 F/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 53,335 F/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 15,015 F/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 25,015 F/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+ 4,765 F/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 9,105 F/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 28,835 F/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 3,525 F/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	- 9,748 F/kg

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	144,25 F/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	79,75 F/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	144,25 F/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42,00 F/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F/litre

Art. 4.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la 1^{re} à la 4^e ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux 5^e et 13^e lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres.	42,00 F/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F/litre

Art. 6.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 3 029 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 087 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 650 F CFP.

Art. 7.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	155 F/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	88 F/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F/litre

9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	49 F/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F/litre

Art. 8.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 3 224 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 672 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 12 400 F CFP.

Art. 9.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 10.— L'arrêté n° 234 CM du 28 février 2024 est abrogé au 1er avril 2024.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2024.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 399 CM du 27 mars 2024 portant ouverture de quotas d'importation de viande de porc pour le premier semestre 2024

NOR : DAE24200587AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Vu l'avis de la commission de la viande de porc en date du 29 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié susvisé, des quotas d'importation de viande de porc relevant du tarif douanier 02.03 sont ouverts pour le premier semestre 2024 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 750 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 700 tonnes.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié susvisé, l'importation de porcelets congelés pour le premier semestre 2024, d'un poids unitaire n'excédant pas 15 kilogrammes, relevant de la codification douanière 0203.21.10, est autorisée à titre dérogatoire pour la vente en l'état de la manière suivante :

- Charcuterie du Pacifique : 500 porcelets ;
- Salaisons de Tahiti : 500 porcelets.

Art. 3.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % du quota ouvert de viande de porc visé à l'article 1er peut être alloué à chaque importateur par la direction générale des affaires économiques et la direction de l'agriculture, dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 4.— Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les importateurs bénéficiaires de quotas sont autorisés à importer, au début de chaque semestre, par anticipation sur les décisions réglementaires, 50 % du contingent de viande de porc visé à l'article 1er qui leur a été alloué au titre du dernier semestre écoulé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,

Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,

du budget et des finances,

Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre de l'agriculture

et des ressources marines,

Taivini TEAI.

AVIS n° 400 CM du 27 mars 2024 portant avis sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA été 2024

NOR : DAC24200428AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 508 du 7 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA été 2024 appellent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 401 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air New Zealand

NOR : DAC24200651AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord relatif au transport aérien entre la France et la Nouvelle-Zélande du 9 novembre 1967 et publié par décret n° 68-200 du 23 février 1968 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air New Zealand reçue le 7 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air New Zealand opéré au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-900, à raison de 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Auckland et vice-versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air New Zealand et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 402 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Rarotonga

NOR : DAC24200548AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du Premier ministre des îles Cook adressée au Président de la Polynésie française en date du 30 mai 2022 ;

Vu la lettre n° 3826 PR du Président de la Polynésie française adressée au Premier ministre des îles Cook en date du 31 mai 2022 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Rarotonga reçue le 18 janvier 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Rarotonga opéré au moyen d'aéronefs de type Saab 340 à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Rarotonga et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 403 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne United Airlines

NOR : DAC24200528AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne United Airlines reçue le 26 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne United Airlines opéré au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-8, Boeing B787-9 et Boeing 787-10 à raison de cinq fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-San Francisco et vice-versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne United Airlines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 404 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Tahiti

NOR : DAC24200439AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du Premier ministre des îles Cook adressée au Président de la Polynésie française en date du 30 mai 2022 ;

Vu la lettre n° 3826 PR du Président de la Polynésie française adressée au Premier ministre des îles Cook en date du 31 mai 2022 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Tahiti reçue le 31 janvier 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Tahiti opéré au moyen d'aéronefs de type ATR 72-600, à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa.

Art. 2.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Rarotonga, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti à raison d'une fréquence hebdomadaire au moyen d'aéronefs de type ATR 72-600 sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 405 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui

NOR : DAC24200437AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon du 17 janvier 1956 ;

Vu l'accord du 9 novembre 1967 relatif au transport aérien entre la France et la Nouvelle-Zélande publié par décret n° 68-200 du 23 février 1968 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux services aériens, signé à Séoul le 7 juin 1974 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui reçue le 26 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui opéré au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 à raison de :

- 9 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Seattle et vice-versa ;
- 2 à 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Auckland et vice-versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Tokyo et vice-versa.

Art. 2.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Qantas Airways, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la route Papeete-Auckland et vice-versa, et 9 fréquences hebdomadaires sur les mêmes aéronefs sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 3.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne American Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 9 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa et 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Seattle et vice-versa.

Art. 4.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Alaska Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 9 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa, de 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Seattle et vice-versa et 2 à 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Tokyo et vice-versa.

Art. 5.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Japan Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 2 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Tokyo Narita et vice-versa.

Art. 6.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Korean Air, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 2 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Tokyo Narita et vice-versa.

Art. 7.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Latam Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing B787-9 sur la relation Papeete-Auckland et vice-versa.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Tahiti Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,

Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 406 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air France

NOR : DAC24200427AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air France reçue le 18 janvier 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air France opéré au moyen d'aéronefs de type Airbus A350-900, à raison de 5 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 2.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Delta Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Air France au moyen d'aéronefs de type Airbus A350-900 à raison de 5 fréquences hebdomadaires sur la route Papeete-Los Angeles et vice-versa.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air France et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,

Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 407 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne French Bee

NOR : DAC24200527AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne French Bee reçue le 23 janvier 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne French Bee opéré au moyen d'aéronefs de type Airbus A350-900, à raison de 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-San Francisco et vice-versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne French Bee et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 408 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Calédonie International

NOR : DAC24200443AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci, signé à Suva le 3 juin 1981 et publié par décret n° 81-1118 du 15 décembre 1981 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Calédonie International reçue le 15 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Air Calédonie International opéré au moyen d'aéronefs de type Airbus A320-200 à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Nadi et vice-versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Calédonie International et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 409 CM du 27 mars 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines

NOR : DAC24200429AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande d'approbation de programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines reçue le 14 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA été 2024 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines opéré au moyen d'aéronefs de type Airbus A330-200, à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Honolulu et vice-versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Hawaiian Airlines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.



**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



**La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023**

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

**est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC**

**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1^{er} Janvier 2023



est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC